

des différentes confessions protestantes de l'endroit où, etc.

Les différents membres du clergé protestant de l'endroit peuvent professer une croyance religieuse bien différente de celle des prisonniers—

L'honorable M. SCOTT : Non. Dans nos pénitenciers il y a peut-être un certain nombre de prisonniers appartenant à l'église anglicane, qui ne seront pas disposés à accepter les services d'aumôniers appartenant à d'autres églises protestantes.

L'honorable M. SULLIVAN : Ils pourront être desservis par des aumôniers de leur choix.

L'honorable M. CLORAN : On fait observer que les prisonniers pourront être desservis par l'aumônier de leur choix. Dans ce cas, la loi devrait prescrire que les prisonniers auront le droit d'appeler auprès d'eux le ministre protestant qui leur conviendra.

L'honorable M. SULLIVAN : Cet arrangement ne pourra jamais fonctionner d'une manière satisfaisante, parce que chaque prisonnier voudra avoir son propre conseiller spirituel.

L'honorable M. CLORAN : Pourquoi l'Etat aurait-il le droit de désigner arbitrairement à un prisonnier le conseiller spirituel qu'il doit avoir ?

L'honorable M. SULLIVAN : Le prisonnier n'est pas obligé de se servir de ce conseiller.

L'honorable M. CLORAN : Le prisonnier du pénitencier devrait avoir le droit d'appeler auprès de lui le conseiller spirituel qui convient le mieux à sa connaissance.

L'honorable M. SULLIVAN : Les criminels n'ont pas de conscience.

L'honorable M. CLORAN : Si ces prisonniers n'ont pas de conscience, attendez jusqu'à ce qu'ils en aient une, et lorsque cette conscience se manifestera, notre devoir sera de la cultiver. Je crois que cet article est une atteinte à la liberté de conscience. Il appartiendra aux ministres des différentes confessions religieuses de l'endroit où se trouvera le pénitencier de désigner celui d'entre eux devant être nommé aumônier—qu'il soit baptiste, calviniste, anglican, ou catholique. Supposé qu'un certain nombre de prisonniers d'un péniten-

cier n'appartiennent à aucune de ces dénominations religieuses, que ferez-vous alors ? Priveriez-vous ces prisonniers de tous secours religieux ? Voilà ce que signifie le présent article.

L'honorable M. WATSON : Je propose que cet article 34 soit entièrement retranché, et que la nomination d'un aumônier soit laissée au ministre de la Justice, comme par le passé, vu qu'il vaut mieux que l'aumônier soit un officier permanent.

L'honorable M. FERGUSON : Vous n'auriez alors aucun aumônier.

L'honorable M. WATSON : Oui, le ministre de la Justice a le pouvoir de faire la nomination.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami, l'honorable sénateur de Halifax, voudrait-il nous lire de nouveau son amendement.

L'honorable M. POWER : Je retire mon amendement.

L'honorable M. SCOTT : J'ai modifié l'article en en retranchant, à partir des mots "d'aumôniers protestants", les mots "chaque pendant trois mois". Toutefois, je suis prêt à accepter tout amendement que la Chambre voudra proposer.

L'honorable M. LOUGHEED : Avant que l'article soit adopté, je voudrais savoir qui a le pouvoir de nommer les aumôniers ?

L'honorable M. POWER : Vous trouverez une réponse à cette question à l'article 27 du présent bill.

L'honorable M. LOUGHEED : J'ose dire que la nomination ne tombe pas sous l'application de cet article. Les aumôniers ne sont pas des fonctionnaires nécessaires à l'administration convenable et à la bonne police d'un pénitencier.

L'honorable M. SCOTT : Il est inutile de critiquer ce qui a été fait depuis trente-cinq ou quarante ans. Ces aumôniers ont été nommés pendant toute cette période par le ministre de la Justice, et personne n'a jamais contesté à ce ministre le droit de faire ces nominations.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami a-t-il devant lui l'Acte des pénitenciers ?

Hon. M. CLORAN.